

Le serment du docteur, une idée moins anodine qu'il n'y paraît

Les cartons du ministère regorgent de fausses bonnes idées qui apparaissent régulièrement. Avec la LPR est apparue celle de faire prêter serment aux nouveaux docteurs. Mais pourquoi un serment ? L'idée circule depuis déjà plusieurs années, notamment au cœur des grands organismes, et est mise en place dans certaines écoles doctorales. Avec un double objectif : ajouter un caractère solennel à la soutenance de thèse et rappeler que l'intégrité scientifique est une valeur cardinale de la recherche.

Par le secteur **RECHERCHE**

Il est important de faire la différence entre ce que les pairs expriment sur la thèse elle-même, le document présenté, la soutenance, etc. dont ils et elles peuvent assurer effectivement qu'ils ont été produits en respectant l'intégrité scientifique, et ce que l'on voudrait exprimer sur le comportement scientifique dans la vie future du nouveau docteur. On entend la volonté de s'assurer que la science soit au service du « bien », mais c'est bien là l'un des éléments problématiques. La science doit avant tout être portée par des individus libres de la développer, d'où notre attachement aux libertés académiques. Il est de plus complexe de définir ce qu'est le « bien » pour la science et pour la société. La manière dont la société perçoit et entrevoit l'utilisabilité d'une recherche est fluctuante dans le temps même quand il est possible de garantir l'explicabilité de l'intérêt d'une recherche. Cela oblige l'enseignant-chercheur ou l'enseignante-chercheuse à avoir une vision focalisée sur les conséquences de ses propres recherches que nous pouvons questionner, mais que nous ne maîtrisons pas toujours.

L'application d'un serment entraînerait des obligations individuelles non contrôlées qui dépassent largement le cadre juridique actuel de nos professions.

GLISSEMENT SÉMANTIQUE

Nous nous reconnaissons dans l'idée que l'intégrité scientifique est un principe essentiel de la recherche. Mais le serment n'est pas une réponse adéquate et opère un glissement sémantique contre lequel nous nous battons depuis longtemps. En effet, le doctorat est l'acte par lequel l'impétrant-e a montré ses aptitudes et grâce auquel il/elle rejoint symboliquement la communauté scientifique. Cette dernière fonctionne en s'appuyant sur le principe de la *disputatio*, où le/la scientifique vient défendre ses arguments, réfutés – ou non – par ses pairs. Et c'est dans cet exercice de construction intellectuelle que se construit l'argument scientifique, au sein de la communauté. La science n'est donc pas le produit d'un esprit unique, mais bien le résultat d'une production

collective. En exigeant des nouveaux docteurs de prêter serment, l'effet est alors de les singulariser en tant qu'individus dans un système global, et cette autonomisation de la position >>



Le siège du CNRS, rue Michel-Ange, à Paris (XVI^e).

UN PEU D'HISTOIRE

Au sortir de la seconde guerre mondiale, des personnalités telles que Frédéric Joliot et Georges Teissier entendent rompre avec les pratiques autoritaires du régime de Vichy en associant les chercheurs à la définition des enjeux scientifiques. Plaidant pour un « parlement de la recherche » ou une « république des savants », cette dernière voit le jour en 1945 avec la création au sein du CNRS d'un comité¹. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en précise le rôle, et c'est bien l'ensemble de la communauté scientifique – et non les seuls « chercheurs et savants » du CNRS –, réunie en session plénière, qui est collégia-

>> fait peser sur eux et leurs comportements le fonctionnement de la communauté. L'intégrité de la thèse implique tous les membres de la recherche doctorale, y compris la direction de thèse, le laboratoire, etc.

VISION EN TROMPE-L'ŒIL

La mise en place effective d'un-e référent-e à l'intégrité scientifique et de la formation doctorale à l'intégrité scientifique sont de meilleurs garants du suivi et du respect de cette intégrité que le serment. Pourquoi ne pas, malgré tout, accepter l'idée d'un nécessaire engagement moral vis-à-vis de la société ? Outre le fait que pendant une très longue période il nous faudrait gérer ceux qui ont prêté serment et ceux qui ne l'ont pas fait, les professions ayant un serment parviennent-elles à mieux gérer leur relation à la société ? On pense naturellement au serment d'Hippocrate chez les médecins. Encore une fois, c'est une vision en trompe-l'œil. Le serment d'Hippocrate est inscrit dans

un cadre juridique très spécifique, distinct de la définition du métier et du statut d'enseignant-chercheur. Il a une valeur parce que son application est supervisée par un ordre dont c'est la fonction. L'application d'un serment entraînerait des obligations individuelles non contrôlées qui dépassent largement le cadre juridique actuel de nos professions, pouvant aller jusqu'à la radiation, par exemple, tout comme la motivation originelle de faire le « bien » pour la société.

Si la formation à l'intégrité scientifique et au service du bien commun se formalisent par le serment du doctorant, ce dernier ne doit pas porter implicitement un virage vers l'utilitarisme de la recherche et le désengagement institutionnel de sa part de responsabilité. Dans un cas comme dans l'autre, faire prêter serment aux nouveaux docteurs n'est pas sans conséquence et devrait être discuté plus sérieusement par la communauté sans être imposé par la volonté du politique. ■

ÉLECTIONS CS/CSI AU COMITÉ NATIONAL EN 2023

L'année 2023 verra le renouvellement du conseil scientifique (CS) du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de ses conseils scientifiques d'institut (CSI). Il faut battre en brèche une idée selon laquelle ces instances ne sont constituées que par des personnels de la recherche des grands organismes. Les personnels de la recherche des universités y sont également présents.

lement responsable de « la ligne générale des recherches et des méthodes de travail ». Si nous sommes aujourd'hui loin de cette conception², ce sont bien des représentant-es de l'ensemble de la communauté qui siègent à ce parlement.

COMPOSITION ET MISSION DE CES CONSEILS

Les 10 instituts du CNRS possèdent un CSI, chacun composé de 24 membres dont 12 élu-es, chargé-es de conseiller et d'assister le directeur d'institut. Les membres sont informés des avis des sections et des positions de leur institut sur la création et la suppression d'unités (UMR, etc.), et ils donnent un avis en cas de désaccord entre les sections et leur institut, rédigent un rapport de prospective scientifique en lien avec les rapports de conjoncture des sections relevant de leur institut. Pour sa part, le CS est composé 30 membres dont 11 élu-es. Il a une vue d'ensemble de la politique scientifique du CNRS en lien avec les CSI, les CID et les sections. Il reste consulté sur les principes d'évaluation de la recherche et des activités des chercheur-ses par les sections et les CID, est consulté sur la répartition des moyens humains et financiers entre les instituts, sur les programmes interinstituts, sur le plan stratégique et le contrat pluriannuel avec l'État.

LES SYNDIQUÉ-ES QUI ENVISAGENT D'ORES ET DÉJÀ UN INTÉRÊT DE CANDIDATER AU CSI OU AU CS POUR LE MANDAT 2023-2028 PEUVENT SE FAIRE CONNAÎTRE DÈS À PRÉSENT EN ENVOYANT UN COURRIEL À : RECHERCHE@SNESUP.FR

PRÉSENTATION

Le comité national de la recherche scientifique (CN ou CoNRS) est ainsi une assemblée constituée de personnels élu-es et nommé-es de la recherche et de l'enseignement supérieur publics : chercheur-ses, enseignant-es-chercheur-ses, ingénieur-es et technicien-n-es. Il est formé de 41 sections thématiques et de 6 commissions interdisciplinaires (CID), ainsi donc que du conseil scientifique (CS) du CNRS et des conseils scientifiques de ses instituts (CSI). Il participe au recrutement et aux promotions des chercheur-ses du CNRS et est chargé de leur évaluation ainsi que de celle des structures de recherche. Il contribue à l'établissement de documents de conjoncture sur l'état des avancées de la recherche et la prospective scientifique. Les membres, nommé-es, le sont par le ministère en charge de la recherche, et non par la direction du CNRS.

1. VRS n° 429, p. 10 : www.snesup.fr/article/le-paysage-de-la-recherche-en-france-vrs-429-juin-2022.

2. VRS n° 429, p. 22, *ibid.*